

**ENTENTE
STATUTS LABORATOIRE INTERNATIONAL SUR L'INCLUSION SCOLAIRE (LISIS)
HEP VAUD – UQTR**

ENTRE

HAUTE ECOLE PEDAGOGIQUE DU CANTON DE VAUD, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 33 avenue de Cour, 1014 Lausanne, Suisse, ici représentée par Monsieur Guillaume Vanhulst, recteur, personnellement autorisée à agir aux présentes tel qu'elle le déclare,

Ci-après appelée la « HEP Vaud »

ET

UNIVERSITE DU QUEBEC A TROIS-RIVIERES, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 3351, boulevard des Forges, C.P. 500, Trois-Rivières (Québec) Canada G9A 5H7, Canada, ici représentée par Monsieur Daniel McMahon, recteur, personnellement autorisée à agir aux présentes tel qu'elle le déclare,

Ci-après appelée l'« UQTR »

Ci-après appelées collectivement les « partenaires »

PRÉAMBULE

ATTENDU l'Entente statuts du Laboratoire sur l'inclusion scolaire HEP Vaud – UQTR conclue entre les partenaires le 8 décembre 2010, relativement à la création d'un laboratoire commun sur la thématique de l'inclusion scolaire;

ATTENDU la Convention-cadre de coopération conclue entre les partenaires le 23 janvier 2015, dans les domaines des sciences de l'éducation et de la formation d'enseignants;

ATTENDU l'intérêt mutuel des partenaires, dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention-cadre susmentionnée, de poursuivre la collaboration pour le codéveloppement et la direction en commun du Laboratoire international sur l'inclusion scolaire (LISIS) (ci-après appelé le « Laboratoire ») qui s'inscrit dans le champ de l'éducation inclusive;

ATTENDU la volonté des partenaires de se doter d'une nouvelle entente précisant les statuts du Laboratoire;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTENAIRES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : COLLABORATION

Le Laboratoire repose sur la collaboration entre l'Unité d'enseignement et de recherche « Développement de l'enfant à l'adulte » de la HEP Vaud et la Chaire de recherche Normand-Maurice du Département des sciences de l'éducation de l'UQTR. Le Laboratoire peut associer également à ses travaux des partenaires internes ou externes de ces deux entités.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX DU LABORATOIRE

En réunissant des chercheurs issus de différents systèmes d'éducation, le Laboratoire vise ainsi à faciliter le déploiement de recherches relatives à l'éducation inclusive dans un contexte scolaire et communautaire.

Dans cette optique, la collaboration scientifique développée dans le cadre du Laboratoire répond aux objectifs suivants :

- a) conduire et promouvoir conjointement des travaux de recherche et de développement en lien avec le champ de l'éducation inclusive ;
- b) développer et consolider des collaborations et échanges entre les membres et les institutions impliquées dans une perspective de dialogue interculturel et interdisciplinaire ;
- c) assurer un partage des savoirs et des connaissances développés tant dans les communautés scientifiques qu'éducatives ;
- d) contribuer au débat sur la question de l'éducation inclusive ;
- e) favoriser la formation mutuelle à et par la recherche des membres du Laboratoire.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DU LABORATOIRE

3.1 Direction

§1 La Direction est constituée de deux membres du corps professoral, les autorités de la HEP Vaud et de l'UQTR désignant chacune une personne sur proposition de l'UER « Développement de l'enfant à l'adulte » et de la Chaire Normand-Maurice. Le mandat de la direction est de quatre ans, renouvelable. Seuls les chercheurs réguliers issus de la Chaire Normand-Maurice et de l'UER « Développement de l'enfant à l'adulte » peuvent être proposés pour la direction.

§2 Le mandat de la direction est le suivant :

- a) définir en collaboration avec le comité scientifique, les axes de recherche (ci-après axes) et de développement du Laboratoire ;
- b) élaborer en collaboration avec le comité scientifique, la programmation scientifique du Laboratoire ;
- c) prioriser, sur la base de la programmation scientifique et les axes du Laboratoire, les objets de recherche traités ;
- d) assurer la responsabilité opérationnelle du Laboratoire, gérer les ressources attribuées et organiser la Biennale ;
- e) convoquer et animer les rencontres du comité scientifique ;
- f) rédiger un bilan des réalisations du Laboratoire tous les quatre ans (voir art. 4.1 §4).

§3 Les professionnels, salariés par les institutions pour exercer un soutien à la direction du Laboratoire, accompagnent celle-ci dans l'exécution de leur mandat. Ils sont habilités à participer et/ou assister à toutes les activités dans laquelle leur présence est utile. Lorsqu'ils participent à des réunions durant lesquelles un vote est possible (assemblée générale des membres, rencontre du comité scientifique), leur avis a une valeur consultative.

3.2 Assemblée générale des membres (AG)

§1 L'AG se réunit tous les deux ans lors de la Biennale du Laboratoire.

§2 Les prérogatives de l'AG sont les suivantes :

- a) reconduire et approuver les axes du Laboratoire proposés par la direction et le Comité scientifique ;
- b) élire les membres du Comité scientifique.

3.3 Comité scientifique (CS)

- §1 Le CS est composé de quatre chercheurs réguliers (voir art. 5.2) élus par l'AG dont deux proviennent du Canada et deux de l'Europe. Deux chercheurs réguliers suppléants sont également élus par l'AG.
- §2 Les chercheurs réguliers intéressés par cette fonction doivent s'annoncer ou être proposés préalablement par des membres à la Direction.
- §3 En cas de désistement en cours de mandat, le CS et la Direction du Laboratoire peuvent coopter un membre provisoire. Cette cooptation doit être validée lors de la prochaine AG.
- §4 Les tâches du CS sont les suivantes :
- a) collaborer avec la Direction à la définition des axes du Laboratoire ;
 - b) collaborer avec la Direction à l'élaboration de la programmation scientifique du Laboratoire ;
 - c) participer à l'organisation de la Biennale ou d'autres événements scientifiques dans lesquels le Laboratoire est impliqué ;
 - d) examiner et valider des demandes d'adhésion de chercheurs associés et des chercheurs réguliers ;
 - e) assurer la responsabilité conjointe avec la direction de dossiers spécifiques ;
 - f) conjointement avec la Direction, reconduire ou non les membres dans leur statut selon les articles définis à l'article 5.
- §5 Le CS se réunit au complet au moins deux fois par année sur convocation de la direction, en présence ou à distance. D'autres séances consacrées à des dossiers spécifiques sont organisées avec les responsables concernés.

3.4 Equipes de recherche

- §1 Les équipes de recherche regroupent plusieurs membres autour d'un objet spécifique pouvant donner lieu à une ou plusieurs recherches. Les équipes sont placées sous la responsabilité d'un ou de deux chercheurs réguliers.
- §2 Un nouvel objet peut être annoncé par des membres au CS qui en vérifie sa pertinence par rapport à la programmation scientifique et aux axes du Laboratoire. Le cas échéant, il est proposé à ces membres de constituer une nouvelle équipe de recherche.
- §3 Les équipes reconnues par le CS figurent sur le site web du Laboratoire.

3.5 Institutions et regroupements partenaires

- §1 Des partenariats institutionnels visent le déploiement de projets de recherche dans le cadre du Laboratoire et le renforcement de son réseau. Tout nouveau partenariat doit se conformer aux exigences des présents statuts et est formalisé par la signature d'une entente (modèle type en annexe 1 des présentes). La direction est chargée d'actualiser le modèle d'entente selon les besoins.
- §2 L'entente fixe les objectifs spécifiques sur lesquels le partenariat porte et les engagements pris à ce propos par le partenaire. Le renouvellement de l'entente est subordonné à l'évaluation de l'atteinte de ces objectifs.
- §3 L'entente doit être signée conjointement par les autorités de la HEP Vaud, de l'UQTR et du partenaire.

ARTICLE 4 : ACTIVITÉS DU LABORATOIRE

4.1 Activités de recherche

- §1 Les activités de recherche du Laboratoire sont structurées selon des axes décrits en annexe 2 des présentes. Ceux-ci peuvent être reconduits ou réactualisés en fonction de l'évolution des politiques scolaires, de l'état de la recherche ou de l'évaluation en cours de processus des activités du Laboratoire.

Les modifications des axes sont approuvées le cas échéant dans le cadre de l'Assemblée générale bisannuelle des membres.

- §2 Les activités de recherche, structurées autour de ces axes, sont menées essentiellement par des équipes de recherche placées sous la responsabilité d'un ou de deux chercheurs réguliers.
- §3 Le Laboratoire ne finance pas directement les projets de recherche. Ainsi, la recherche de subvention et la réalisation du projet incombent aux membres des équipes de recherche.
- §4 Les réalisations du Laboratoire comprennent l'organisation ou la participation à des colloques scientifiques ou professionnels, les publications scientifiques ou professionnelles, les travaux de maîtrise et de thèse réalisés sous la direction ou la codirection d'un-e membre, les fonds de recherche obtenus, les accords de collaboration/coopération scientifique et de mobilité estudiantine et toute autre contribution s'inscrivant dans les axes du Laboratoire. Un bilan des réalisations est établi selon les modalités suivantes :
 - a) rapport individuel : chaque année, chaque membre transmet à la direction un bilan de ses réalisations personnelles à la condition qu'ils s'inscrivent dans les axes du Laboratoire. Ces réalisations incluent les travaux individuels ou en collaboration avec des collègues externes ou membres du Laboratoire, ainsi que les travaux de maîtrise et de thèse réalisés sous sa direction ou sa codirection ;
 - b) rapport d'équipe de recherche : tous les deux ans, le(s) responsable(s) d'équipe de recherche transmet(tent) à la direction un bilan des réalisations de l'équipe qui s'inscrivent dans les axes du Laboratoire ;
 - c) rapport de la direction : tous les quatre ans (au moment de la révision des axes et de la programmation scientifique), la direction produit un bilan global des réalisations du Laboratoire.

4.2 Evénements scientifiques

- §1 Une Biennale est organisée chaque deux ans en alternance entre les deux institutions partenaires de l'entente-cadre. Chaque institution, en accord avec la direction du Laboratoire, peut décider de délocaliser sa tenue dans une institution signataire d'une entente avec le Laboratoire. L'AG se déroule obligatoirement durant la Biennale.
- §2 Les événements scientifiques organisés par plusieurs membres sous l'égide du LISIS nécessitent l'aval de la Direction. Ils sont nécessairement publiés sur le site web du Laboratoire.
- §3 L'association du Laboratoire à des événements organisés par des tiers nécessite l'aval de la direction.

ARTICLE 5 : MEMBRES

5.1 Statuts des membres

- §1 Quatre formes d'adhésion au Laboratoire sont possibles : (1) chercheur régulier (voir art. 5.2.), (2) chercheur associé (voir art. 5.3.), (3) étudiant (voir art. 5.4.) et (4) membre honoraire (voir art. 5.5).
- §2 Les chercheurs membres du Laboratoire affichent leur appartenance à leur institution d'attache, car ils ne peuvent se prévaloir uniquement d'une appartenance au Laboratoire.
- §3 Les membres sont tenus d'afficher leur appartenance au Laboratoire en plus de leur appartenance institutionnelle lors de communications orales ou écrites portant sur l'un des axes du Laboratoire.

5.2 Chercheur régulier (CR)

- §1 Le CR est titulaire d'un Ph. D. et exerce des activités de recherche dans une institution de formation tertiaire. Une part substantielle de ses activités de recherche concerne des travaux reconnus dans le champ de l'inclusion scolaire et il est apte à diriger des travaux de recherche (projets de recherche subventionnés, travaux de maîtrise ou thèse de doctorat) dans le domaine.

- §2 Le CR doit nécessairement exercer une fonction de leadership au sein du Laboratoire, soit par la (co-) responsabilité d'une équipe de recherche, la participation au CS du Laboratoire ou la prise en charge de missions ou dossiers particuliers attribués par la direction.
- §3 Le CR doit assurer des réalisations significatives s'inscrivant dans un ou plusieurs axes du Laboratoire. Il doit également contribuer à la diffusion et au transfert des résultats, ainsi que des connaissances issues des recherches menées.
- §4 La demande d'adhésion comme CR se fait par un courrier adressé à la Direction, incluant le formulaire d'adhésion complété, une lettre de motivation, un curriculum vitae et une liste de publications. Le dossier est transmis pour examen au CS qui prévise cette demande d'adhésion. La Direction valide le cas échéant cette adhésion et transmet la décision au candidat.
- §5 Lorsqu'il assume la (co-) responsabilité d'une équipe de recherche, les tâches du CR sont les suivantes :
- établir les objectifs et le calendrier de l'équipe (feuille de route) ;
 - assurer le fonctionnement de l'équipe ;
 - compléter un bilan bisannuel des réalisations de l'équipe ;

5.3 Chercheur associé (CA)

- §1 Le CA est titulaire d'une maîtrise universitaire ou d'un Ph. D. et exerce des activités de recherche qui contribuent au champ de l'inclusion scolaire au sein d'une institution de formation tertiaire.
- §2 Le CA est membre du Laboratoire à travers sa participation aux travaux d'une équipe de recherche. Cette participation peut prendre diverses formes.
- §3 La demande d'adhésion comme CA se fait par un courrier adressé à la Direction, incluant le formulaire d'adhésion complété, une lettre de motivation, un curriculum vitae et une liste de publications. Le dossier est transmis pour examen au CR responsable de l'équipe de recherche auquel le CA souhaite s'associer. Le CR prévise cette demande d'adhésion à l'intention de la direction et du CS. Ces derniers examinent la candidature et l'entérinent le cas échéant. La Direction transmet la décision au candidat.

5.4 Etudiant (CE)

- §1 Le CE est un jeune chercheur remplissant l'une des conditions suivantes : être étudiant de maîtrise ou au doctorat auprès d'un chercheur (CR ou CA) du Laboratoire et mener une recherche ou y collaborer sur un objet proche de celui d'une équipe de recherche Laboratoire.
- §2 Le CE est membre du Laboratoire à travers sa participation aux travaux d'une équipe de recherche. Cette participation peut prendre diverses formes.
- §3 La demande d'adhésion comme CE se fait par un courrier adressé à la direction, incluant le formulaire d'adhésion complété, une lettre de motivation, un curriculum vitae et une liste de publications ou de communications. Le dossier est transmis pour examen au CR responsable de l'équipe de recherche auquel le CE souhaite s'associer. Celui-ci valide le cas échéant cette candidature et informe la Direction de sa décision.

5.5 Membre honoraire (MH)

- §1 Le statut de MH peut être accordé par le comité scientifique à des chercheurs réguliers ou associés ayant quitté ce statut suite à une réorientation de leur carrière ou à leur départ à la retraite. Il s'agit en particulier de reconnaître leur implication particulière au sein du laboratoire ou la qualité remarquable de leurs travaux.
- §2 Ce titre n'est pas décerné automatiquement et peut être retiré conformément à l'article 5.6 §3.

5.6 Changement de statut, démission et exclusion des membres

- §1 Les membres peuvent démissionner à tout moment par un courrier adressé à la Direction, avec copie le cas échéant au responsable de l'équipe de recherche à laquelle ils appartiennent. Sauf cas de force

majeure, une démission est annoncée pour un délai qui permette de respecter les engagements pris envers la Direction ou l'équipe/les équipes de recherche concernée(s).

- §2 Une demande de changement de statut de membre peut être faite annuellement au moment du dépôt du rapport individuel (voir art. 4.1 §4a). Ces changements impliquent, en fonction du statut visé, de passer par les procédures d'admission décrites aux articles 5.2 à 5.5.
- §3 Un manquement à l'éthique professionnelle ou un engagement ne correspondant aux attentes associées au statut du membre peut entraîner une révision de son statut ou sa révocation. La situation est traitée par la Direction et le CS dans un délai de six semaines suivant son signalement. La décision est prise à la majorité absolue des membres du CS et de la Direction. La Direction informe le membre concerné de la décision prise à son égard, ce dernier pouvant demander à être entendu par la Direction et le CS. Au terme de la procédure, la Direction notifie par écrit sa décision au membre concerné. Cette décision est finale et sans appel.

ARTICLE 6 : ÉCHANGES DES RÉSULTATS ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'échange de résultats dans le cadre des projets de recherche réalisés en vertu de la présente entente est libre et gratuit, sauf dans les cas où les partenaires s'entendent préalablement autrement par entente écrite. Les droits des partenaires à l'égard de tout résultat de recherche dans le cadre de projets de recherche devront faire l'objet d'une entente spécifique dans laquelle seront définis les droits de propriété intellectuelle et les modalités concernant la publication ou la commercialisation desdits résultats de recherche, le cas échéant.

ARTICLE 7 : BUDGET

- §1 Chaque institution ou établissement partenaire assume les frais liés au fonctionnement de son personnel selon les règles qui lui sont propres. Cela concerne aussi bien les salaires, les déplacements, les hébergements que les frais afférents.
- §2 Les chercheurs, avec l'appui des ressources du Laboratoire, déposent le cas échéant des demandes de financement pour leurs travaux, incluant leurs publications et leurs communications, auprès des instances internes ou des organismes subventionnaires externes.
- §3 Les Biennales font l'objet d'un budget spécifique géré par la direction du Laboratoire.

ARTICLE 8 : DURÉE DE L'ENTENTE

- §1 La présente entente entre en vigueur aussitôt qu'elle est signée par les représentants autorisés de chacune des parties.
- §2 La présente entente est conclue pour une période de quatre (4) ans et sera prolongée automatiquement pour une période égale, à moins d'un préavis écrit de six (6) mois demandant d'y mettre fin. Nonobstant ce qui précède, la durée de la présente entente ne peut excéder la durée de l'Accord de coopération scientifique et de mobilité liant les parties.
- §3 Une partie peut, en tout temps, mettre fin à la présente entente en faisant parvenir à l'autre partie un préavis écrit de six (6) mois.
- §4 En cas de résiliation ou de non-renouvellement de l'entente, les parties doivent permettre aux professeurs et aux étudiants de mener à terme les activités convenues et dans lesquelles ils sont déjà engagés, conformément à la clause 5.5 de l'Accord de coopération scientifique et de mobilité liant les parties.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

- §1 Chaque partie peut désigner un responsable qui a la charge de la mise en œuvre de la présente entente. A compter de la signature des présents statuts et jusqu'à la signification de leur remplacement, les représentants des parties sont : pour la HEP Vaud, le Prof. Serge Ramel et pour l'UQTR, les Prof. Nadia Rousseau et Luc Prud'homme.
- §2 La présente entente pourra être révisée sur demande écrite de l'une ou l'autre des parties et toute modification convenue devra être confirmée par écrit par les deux parties.
- §3 La présente entente est annexée à la Convention-cadre de coopération liant les parties pour en faire partie intégrante.
- §4 La présente entente remplace l'Entente statuts du Laboratoire sur l'inclusion scolaire HEP Vaud – UQTR conclue entre les partenaires le 8 décembre 2010.

En foi de quoi, les partenaires ont signé en double exemplaire.

**HAUTE ECOLE PEDAGOGIQUE
DU CANTON DE VAUD**

**UNIVERSITE DU QUEBEC
A TROIS RIVIERES**

Date :

Date :

Guillaume Vanhulst
Recteur

Daniel McMahon
Recteur